

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ca

N^{os} 1103414, 1302478, 1302482

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Syndique
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Bretéché
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 7 novembre 2014

Lecture du 21 novembre 2014

68-03-03-01-02

68-03-03-02-02

68-03-04-04

Vu I°), sous le n° 1103414, la requête, enregistrée le 14 juin 2011, présentée pour M. M., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx ; M. R., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, M. D., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, Mme P., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, Mme F., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, Mme P., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, M. L., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, Mme B., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx et M. H. demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, par Me Brand ;

M. M. et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 avril 2011 par lequel le maire de Montigny-le-Bretonneux a délivré le permis de construire n° PC 078 423 10 S0016 à la société Vélopolis pour la construction d'un vélodrome, d'un bâtiment d'hébergement, d'une salle de restauration collective et d'une piste de BMX associée à des gradins sur un terrain situé place de la Paix céleste sur le territoire de cette commune ;

2°) de mettre à la charge de la partie perdante une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

Sur la légalité externe :

- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relatives à l'identification des auteurs des décisions administratives ;

- que l'arrêté a été pris par une autorité incompétente en l'absence de visa de la décision transférant ou déléguant la signature ou la compétence pour délivrer un permis de construire au nom de l'Etat ;

Sur l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme :

- que la règle applicable dans le secteur UEd qui a fait l'objet d'une réserve du commissaire enquêteur est illégale en ce qu'elle entre en contradiction avec les orientations d'aménagement ;

- que les modifications apportées au projet après l'enquête publique entachent la procédure d'irrégularité, dès lors qu'elles remettent en cause l'économie générale du projet et ne résultent pas toutes de l'enquête publique ;

- que sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation, au regard des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, soit le classement en zone naturelle du secteur dans lequel a été institué l'emplacement réservé pour l'aire d'accueil des gens du voyage soit la création de cette aire en zone naturelle ;

- que l'implantation retenue pour le nouveau quartier du vélodrome méconnaît l'interdiction de principe de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, dès lors que n'ont pas été respectées les conditions posées par l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme pour y déroger ; qu'en effet, en premier lieu, cette étude ne saurait être regardée comme incluse dans le plan local d'urbanisme, dès lors qu'elle y figure dans le seul rapport de présentation, lequel n'a pas de portée normative, et que le règlement de la zone AUV correspondant au nouveau quartier autour du vélodrome ne reprend pas les contraintes de construction définies par l'étude réalisée en application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme ; en second lieu, l'étude justifiant la compatibilité des règles d'implantation avec la prise en compte de divers objectifs est insuffisante en ce qui concerne l'objectif de sécurité ;

- que la création de la zone AUV correspondant au nouveau quartier du vélodrome est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard notamment des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, compte tenu des caractéristiques physiques de la zone, de la nécessité de protéger les zones dites « tampon », les zones de biodiversité ainsi que la trame verte, de la proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ainsi que d'une réserve naturelle et d'un site Natura 2000, des impératifs de protection du pluvier doré et de l'insuffisance des mesures compensatoires ;

- que l'ouverture à l'urbanisation du secteur du vélodrome n'est pas compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, dès lors qu'elle est en partie réalisée dans un espace paysager au sens de ce schéma ;

- que le plan local d'urbanisme ne saurait légalement fixer des règles de hauteur par rapport aux cotes « NGF » dans les zones AUV, UEbv et N*4, sauf à méconnaître l'habilitation législative donnée aux auteurs d'un plan local d'urbanisme, laquelle exclut que ceux-ci puissent imposer des formalités non prévues par le code, notamment pour l'instruction des permis de construire ;

- que l'arrêté délivrant le permis de construire méconnaît les dispositions applicables antérieurement à l'adoption du plan local d'urbanisme ;

Sur les autres moyens :

- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article AUV2 du plan local d'urbanisme ainsi que celles de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme compte tenu de l'aspect extérieur du projet ;

- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article AUV12 du plan local d'urbanisme compte tenu de l'insuffisance des places de stationnement prévues ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les mémoires, enregistrés le 7 septembre 2011, présentés pour la société Vélopolis, dont le siège est 1 avenue Freyssinet à Guyancourt (78280) représentée par Me Durand et Me Frêche, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soient mises à la charge de chacun des requérants, d'une part, une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et d'autre part, une somme de 3000 euros à titre d'amende pour recours abusif ; elle soutient à titre principal que la requête est manifestement irrecevable dès lors qu'aucun des requérants n'a intérêt à agir, compte tenu notamment de ce que le projet est situé dans un secteur urbain distinct de ceux où ils résident et de ce qu'il est éloigné et non visible de leur domicile ; à titre subsidiaire que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2011, présenté pour M. M., M. R., M. D., Mme F., M. L. et M. H., qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre qu'ils ont intérêt à agir en qualité de voisins de l'ouvrage et, pour l'un d'entre eux, de conseiller municipal ; que la demande de permis de construire présente un caractère incomplet et imprécis, notamment en ce qui concerne le lotissement dont est issu le terrain d'assiette ; que le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme compte tenu des risques résultant des conditions de desserte, d'accès et de stationnement ; que les règles du plan local d'urbanisme relatives au stationnement dans la zone AUV sont illégales en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2012, présenté pour la société Vélopolis, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par la même fin de non-recevoir et porte en outre à 7 500 euros la somme demandée à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient en outre qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu l'acte, enregistré le 7 février 2012, par lequel Mme P., Mme P. et Mme B. déclarent se désister purement et simplement de leur requête et demandent en outre le rejet des conclusions

tendant à mettre à leur charge une somme d'argent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2012, présenté pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par son président en exercice, par Me Seban, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les requérants n'ont pas intérêt à agir en qualité de voisin compte tenu de la distance entre le projet et leur domicile et de la configuration des lieux ; que la qualité de conseiller municipal ne donne pas intérêt à agir contre un permis de construire ; qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 septembre 2012, présenté par M. M. et autres, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que l'arrêté méconnaît les dispositions applicables antérieurement à l'adoption du plan local d'urbanisme, à savoir les articles L. 111-1-4, L. 111-1-2, R. 111-1 à R. 111-15 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires, enregistrés le 31 juillet 2013, présentés pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ; elle soutient qu'aucun nouveau moyen n'est fondé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2013, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que les requérants n'ont intérêt à agir ni en qualité de voisin du projet ni, pour l'un d'entre eux, en qualité de conseiller municipal ; qu'aucun moyen n'est fondé ;

Vu le courrier du 27 février 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2014, présenté pour la société Vélopolis, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens et porte en outre à 10 000 euros la somme demandée à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient en outre qu'aucun nouveau moyen n'est fondé ;

Vu le courrier du 27 mars 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour M. M. et autres, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 28 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction

pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2014, présenté pour la société Vélopolis, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la délivrance des permis modificatifs a, en tout état de cause, régularisé l'illégalité qui résulterait de l'incompétence du signataire du permis de construire initial ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mai 2014, présenté par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 26 mai 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2014, présenté pour M. M. et autres, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que la délivrance des permis modificatifs n'a pu régulariser le vice tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté ;

Vu le courrier du 26 juin 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 août 2014, présenté par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens et demande au tribunal de fixer une date à compter de laquelle en application des dispositions de l'article R. 600-4 du code de justice administrative, aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu II^o), sous le n^o 1302478, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 avril et 21 mai 2013, présentés pour M. M., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, M. R., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, M. D., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, Mme F., demeurant xxxxxxxxxxxxxx, M. H., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx et l'association Vélodrame à Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par son président en exercice, dont le siège est 29 rue de Gascogne à Montigny-le-Bretonneux (78180), par Me Brand

M. M. et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 février 2013 par lequel le maire de Montigny-le-Bretonneux a délivré le permis de construire modificatif n° PC 078 423 10 S0016-M2 à la société Vélopolis pour la modification du bâtiment BMX et l'adaptation des espaces verts du projet initialement autorisé sur un terrain situé place de la Paix céleste sur le territoire de cette commune ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- qu'en vertu des dispositions des articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme, seul le préfet était compétent pour signer le permis de construire ;

- que le plan local d'urbanisme est illégal pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la requête contre le permis de construire initial et que l'arrêté délivrant le permis de construire modificatif méconnaît les dispositions applicables antérieurement à l'adoption du plan local d'urbanisme ;

- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article AUV2 du plan local d'urbanisme ainsi que celles de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme compte tenu de l'aspect extérieur du bâtiment BMX ;

- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article AUV12 du plan local d'urbanisme compte tenu de l'insuffisance des places de stationnement prévues ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2013, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que les requérants individuels n'ont pas intérêt à agir compte tenu de la distance entre leur domicile et le projet ; que la requête n'est pas recevable en tant qu'elle est présentée par l'association Vélochrome à Saint-Quentin-en-Yvelines : qu'en effet, en premier lieu, l'association a présenté la requête sans indiquer par qui elle était représentée ; en deuxième lieu, les statuts de l'association n'ont été déposés, en méconnaissance de l'article L. 611-1-1 du code de l'urbanisme, que postérieurement à l'affichage en mairie du permis de construire initial, alors que le permis de construire modificatif est indissociable du permis de construire initial ; que seule l'assemblée générale de l'association pouvait décider de présenter un recours contre le permis de construire modificatif ; que le recours n'entre pas dans l'objet statutaire de l'association ; qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2013, présenté pour M. M. et autres, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que les dossiers joints aux demandes de permis de construire modificatifs sont incomplets en ce qu'ils n'indiquent pas les raisons justifiant le dépôt de deux demandes distinctes et en ce qu'ils ne présentent pas clairement les modifications demandées ; que les permis de construire modificatifs, qui doivent être appréciés ensemble, doivent être regardés

comme un nouveau permis de construire compte tenu de la nature et de l'importance des modifications apportées au projet initialement autorisé ;

Vu le courrier du 27 février 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre que les nouveaux moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2014, présenté pour la société Vélopolis, dont le siège est 1 avenue Freyssinet à Guyancourt (78280) représentée par Me Durand et Me Frêche, qui conclut au rejet de la requête, à ce que chacun des requérants soit condamné au versement d'une amende de 3 000 euros pour recours abusif en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient qu'aucun des requérants individuels n'a intérêt à agir compte tenu notamment du caractère limité des modifications projetées ; que l'association Vélodrame à Saint-Quentin-en-Yvelines n'a pas intérêt à agir : qu'en effet, en premier lieu, ses statuts n'ont été déposés, en méconnaissance de l'article L. 611-1-1 du code de l'urbanisme, que postérieurement à l'affichage en mairie du permis de construire initial, alors que le permis de construire modificatif est indissociable du permis de construire initial ; en deuxième lieu, le recours contre le permis de construire modificatif n'entre pas dans l'objet statutaire de l'association ; en troisième lieu, celle-ci poursuit un but étranger à la légalité d'une autorisation d'urbanisme ; qu'aucun moyen n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par son président en exercice, par Me Seban, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les requérants individuels n'ont pas intérêt à agir en qualité de voisin ou de conseiller municipal ; que l'association Vélodrame à Saint-Quentin-en-Yvelines n'a pas intérêt à agir dès lors qu'elle ne poursuit pas un intérêt propre et que le recours n'entre pas dans l'objet statutaire de l'association ; qu'aucun moyen n'est fondé ;

Vu le courrier du 27 mars 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté pour M. M. et autres, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que les requérants individuels ont intérêt à agir en qualité de voisins du projet et pour, l'un d'entre eux, de conseiller municipal ; que la requête est recevable en tant qu'elle est présentée par l'association Vélodrame à Saint-Quentin-en-Yvelines : qu'en effet, en premier lieu le défaut de qualité pour agir initial a été régularisé ; en deuxième lieu, l'association a intérêt à agir contre le permis délivré le 20 février 2013, qu'il soit regardé comme un nouveau permis de construire ou comme un permis de construire modificatif ; en troisième lieu, elle a intérêt à agir au regard

de son objet statutaire ; en quatrième lieu, la constitution de l'association n'est pas abusive ; que, dès lors que les permis délivrés le 20 février 2013 doivent être requalifiés en permis de construire initiaux, les dossiers de demande de permis de construire sont incomplets en ce qui concerne le volet paysager ainsi qu'en l'absence d'étude d'impact et d'enquête publique ; que, dès lors que le permis relatif au bâtiment BMX doit être requalifié en permis de construire initial, ce permis méconnaît les dispositions de l'article AUV12 du plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier du 14 mai 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juin 2014, présenté pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 26 juin 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu III^o), sous le n^o 1302482, la requête, enregistrée le 19 avril 2013, et le mémoire complémentaire, enregistré le 21 mai 2013, présentés pour M. M., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, M. R., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, M. D., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, Mme F., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx, M. H., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxx et l'association Vélo-drome à Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par son président en exercice, dont le siège est 29 rue de Gascogne à Montigny-le-Bretonneux (78180), par Me Brand ;

M. M. et autres demandent au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté du 20 février 2013 par lequel le maire de Montigny-le-Bretonneux a délivré le permis de construire modificatif n^o PC 078 423 10 S0016-M1 à la société Vélopolis pour la modification du périmètre du projet, la redistribution des locaux, l'adaptation des circulations verticales et des sanitaires publics, l'amélioration de la sécurité incendie et de l'accessibilité, la surélévation du vélodrome, l'augmentation de la surface hors œuvre nette, le changement de traitement des façades du bâtiment d'hébergement et la prise en compte des prescriptions du permis de construire initialement autorisé sur un terrain situé place de la Paix céleste sur le territoire de cette commune ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- qu'en vertu des dispositions des articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme, seul le préfet était compétent pour signer le permis de construire ;

- que le plan local d'urbanisme est illégal pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la requête contre le permis de construire initial et que l'arrêté délivrant le permis de construire modificatif méconnaît les dispositions applicables antérieurement à l'adoption du plan local d'urbanisme ;

- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article AUV2 du plan local d'urbanisme ainsi que celles de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme compte tenu de l'aspect extérieur du bâtiment d'hébergement ;

- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article AUV12 du plan local d'urbanisme compte tenu de l'insuffisance des places de stationnement prévues ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2013, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que les requérants individuels n'ont pas intérêt à agir compte tenu de la distance entre leur domicile et le projet ; que la requête n'est pas recevable en tant qu'elle est présentée par l'association Vélodrame à Saint-Quentin-en-Yvelines ; qu'en effet, en premier lieu, l'association a présenté la requête sans indiquer par qui elle était représentée ; en deuxième lieu, les statuts de l'association n'ont été déposés, en méconnaissance de l'article L. 611-1-1 du code de l'urbanisme, que postérieurement à l'affichage en mairie du permis de construire initial, alors que le permis de construire modificatif est indissociable du permis de construire initial ; que seule l'assemblée générale de l'association pouvait décider du recours contre le permis de construire modificatif ; que le recours n'entre pas dans l'objet statutaire de l'association ; qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2013, présenté pour M. M. et autres, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que les dossiers joints aux demandes de permis de construire modificatifs sont incomplets en ce qu'ils n'indiquent pas les raisons justifiant le dépôt de deux demandes distinctes et en ce qu'ils ne présentent pas clairement les modifications demandées ; que les permis de construire modificatifs, qui doivent être appréciés ensemble, doivent être regardés comme un nouveau permis de construire compte tenu de la nature et de l'importance des modifications apportées au projet initialement autorisé ;

Vu le courrier du 27 février 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ; il

soutient en outre que les nouveaux moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2014, présenté pour la société Vélopolis, dont le siège est 1 avenue Freyssinet à Guyancourt (78280) représentée par Me Durand et Me Frêche, qui conclut au rejet de la requête, à ce que chacun des requérants soit condamné au versement d'une amende de 3 000 euros pour recours abusif en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient qu'aucun des requérants individuels n'a intérêt à agir compte tenu notamment du caractère limité des modifications projetées ; que l'association Vélodrame à Saint-Quentin-en-Yvelines n'a pas intérêt à agir ; qu'en effet, en premier lieu, ses statuts n'ont été déposés, en méconnaissance de l'article L. 611-1-1 du code de l'urbanisme, que postérieurement à l'affichage en mairie du permis de construire initial, alors que le permis de construire modificatif est indissociable du permis de construire initial ; en deuxième lieu, le recours n'entre pas dans l'objet statutaire de l'association ; en troisième lieu, celle-ci poursuit un but étranger à la légalité d'une autorisation d'urbanisme ; qu'aucun moyen n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par son président en exercice, par Me Seban, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les requérants individuels n'ont pas intérêt à agir en qualité de voisin ou de conseiller municipal ; que l'association Vélodrame à Saint-Quentin-en-Yvelines n'a pas intérêt à agir dès lors qu'elle ne poursuit pas un intérêt propre et que le recours n'entre pas dans l'objet statutaire de l'association ; qu'aucun moyen n'est fondé ;

Vu le courrier du 27 mars 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté pour M. M. et autres, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que les requérants individuels ont intérêt à agir en qualité de voisins du projet et, pour l'un d'entre eux, de conseiller municipal ; que la requête est recevable en tant qu'elle est présentée par l'association Vélodrame à Saint-Quentin-en-Yvelines : qu'en effet, en premier lieu le défaut de qualité pour agir initial a été régularisé ; en deuxième lieu, l'association a intérêt à agir contre le permis délivré le 20 février 2013, qu'il soit regardé comme un nouveau permis de construire ou comme un permis de construire modificatif ; en troisième lieu, elle a intérêt à agir au regard de son objet statutaire ; en quatrième lieu, la constitution de l'association n'est pas abusive ; que, dès lors que les permis délivrés le 20 février 2013 doivent être requalifiés en permis de construire initiaux, les dossiers de demande de permis de construire sont incomplets en ce qui concerne le volet paysager ainsi qu'en l'absence d'étude d'impact et d'enquête publique ; que, dès lors que le permis relatif au bâtiment BMX doit être requalifié en permis de construire initial, ce permis méconnaît les dispositions de l'article AUV12 du plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier du 14 mai 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction

pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juin 2014, présenté pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 26 juin 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CE ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2014 ;

- le rapport de Mme Syndique, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Bretéché, rapporteur public ;

- et les observations de Me Brand pour les requérants, de Me Durand pour la société Vélopolis et de Me Lherminier pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Sur la jonction :

1. Considérant que la requête n°1103414 tend à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2011 par lequel le maire de Montigny-le-Bretonneux a délivré un permis de construire initial à la société Vélopolis pour la construction d'un vélodrome, d'un bâtiment d'hébergement, d'une salle de restauration collective et d'une piste de BMX associée à des gradins sur un terrain situé place de la Paix céleste sur le territoire de cette commune ; que la requête n°1302482 tend à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2013 par lequel le maire de Montigny-le-Bretonneux a délivré à la société Vélopolis un permis de construire modificatif portant le numéro 1 ; que la

requête n°1302478 tend à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2013 par lequel le maire de Montigny-le-Bretonneux a délivré à la société Vélopolis un permis de construire modificatif portant le numéro 2 ;

2. Considérant que ces trois requêtes présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur le désistement de certains requérants dans la requête contre le permis de construire initial :

3. Considérant que le désistement de Mme P., de Mme P. et de Mme B. est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du permis de construire initial :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 : « (...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; qu'il ressort de l'arrêté attaqué qu'il a été signé « pour ordre » par Madame A., adjoint au maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux dont le prénom, le nom et la qualité sont mentionnés et dont la signature est au surplus lisible ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau » ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'arrêté attaqué, qu'il a été signé par le troisième adjoint au maire de Montigny-le-Bretonneux pour le maire empêché et non dans le cadre d'une délégation de signature ; que le préfet des Yvelines fait valoir qu'à la date de signature de l'arrêté, le maire et le deuxième adjoint étaient en congés et que la première adjointe était empêchée en raison de la grave maladie de son conjoint ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire et les deux premiers adjoints n'auraient pas été empêchés pour ces motifs ; que, dans ces conditions, l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau, à savoir le troisième, a pu légalement signer l'arrêté contesté en application des dispositions précitées de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ; qu'au surplus, les arrêtés du 20 février 2013 par lesquels deux permis de construire modificatifs ont été délivrés à la société Vélopolis ont été signés par le maire lui-même ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté du 15 avril 2011 doit être écarté ;

En ce qui concerne l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme :

Quant aux modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique :

6. Considérant qu'en application de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique et est ensuite approuvé, après modifications éventuelles, par une délibération de la collectivité compétente ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête ;

7. Considérant, en premier lieu, que les requérants font valoir que les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique remettraient en cause l'économie générale du projet par leur nombre et par leur importance ; que, toutefois, en se bornant à donner une liste de huit modifications, alors qu'il ressort des pièces du dossier que chacune de ces modifications ne concerne qu'une superficie limitée du territoire communal et n'a qu'un faible impact sur les possibilités de construction et d'usage du sol, les requérants n'établissent pas en quoi les modifications apportées, par leur nature ou leur ampleur, eu égard à leurs effets propres ou combinés, modifieraient l'économie générale du projet ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme : *« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les dispositions du présent chapitre sont applicables à cet établissement public, qui exerce cette compétence en concertation avec chacune des communes concernées. Le débat prévu au premier alinéa de l'article L. 123-9 est également organisé au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de plan local d'urbanisme ou concernées par le projet de révision. Le projet arrêté leur est soumis pour avis. Cet avis est donné dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable. Les maires de ces communes sont invités à participer à l'examen conjoint, prévu au neuvième alinéa de l'article L. 123-13 en cas de révision simplifiée du plan local d'urbanisme, et au troisième alinéa de l'article L. 123-16 en cas de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet. En cas de modification, le projet leur est notifié dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-13 »* ; qu'aux termes de l'article R. 123-15 du même code : *« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme »* ;

9. Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-le-Bretonneux a été élaboré par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et non par la commune qui n'a ni arrêté le projet ni décidé de le soumettre à enquête publique ; que, si la communauté d'agglomération a exercé cette compétence en concertation avec la commune, en application des dispositions précitées de l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme qui prévoient les modalités par lesquelles cette concertation est assurée, rien n'interdisait au maire de la commune qui, en l'espèce, n'a pas conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, de présenter au cours de l'enquête publique, en tant que chef de l'administration communale, des observations émanant du service Urbanisme-Foncier de la commune ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces observations, distinctes de l'avis donné par le conseil municipal en application de l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme, n'auraient pas été annexées au dossier soumis à l'enquête publique dès leur transmission au commissaire enquêteur ; que la circonstance qu'elles aient été formulées dans un courrier daté du 11 mai 2010 alors que l'enquête se terminait le lendemain, comme cela se peut pour toute observation formulée au cours de l'enquête, est sans incidence sur la légalité de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ; que, par suite, doit être écarté le moyen tiré de ce que les modifications résultant

des observations formulées par le maire au cours de l'enquête publique ne résulteraient pas de l'enquête publique ;

Quant aux moyens inopérants :

10. Considérant que les moyens tirés de l'illégalité de dispositions du plan local d'urbanisme non applicables au projet pour lequel le permis de construire a été délivré sont inopérants ; que, par suite, les moyens tirés de l'illégalité de règles applicables dans le secteur UEd et UEBv ainsi que celui relatif à l'aire d'accueil pour les gens du voyage, qui est située dans la zone naturelle N*10, sont inopérants dès lors que le projet litigieux est situé dans les zones AUV et N*4 de la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

Quant au nouveau quartier du vélodrome :

S'agissant de l'ouverture à l'urbanisation du nouveau quartier du vélodrome :

11. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. (...) Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'objet de l'étude en question est seulement de justifier des règles d'implantation différentes de celles fixées par cet article pour les espaces non urbanisés situés de part et d'autre de certaines voies et non de préciser le contenu même de ces règles ;

12. Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-le-Bretonneux fixe des règles différentes de celles prévues à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme et autorise les constructions dans une bande de 100 mètres à l'est de l'autoroute A12 en dehors des espaces urbanisés de la commune en les justifiant par une étude, réalisée en application des dispositions de cet article, qui constitue la dernière partie du rapport de présentation ; qu'aucune disposition n'interdit que cette étude soit intégrée au rapport de présentation alors que ces deux documents ont l'un comme l'autre pour objet d'exposer les motifs des règles opposables aux autorisations d'urbanisme et non de fixer ces règles ;

13. Considérant, par ailleurs, que les requérants n'établissent ni même n'allèguent que les règles d'implantation définies notamment dans le règlement des zones concernées ne seraient pas justifiées par l'étude réalisée ; qu'ils se bornent à faire valoir que le contenu de l'étude n'est pas traduit dans des documents opposables aux autorisations d'urbanisme, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, alors qu'une telle obligation ne résulte pas de cet article ; qu'au surplus, tant l'orientation d'aménagement, le règlement de la zone, le plan de zonage que les dispositions générales du règlement mettent en œuvre les principes définis dans l'étude ;

14. Considérant, enfin, que l'étude litigieuse comprend un volet relatif à la sécurité ; que par leurs seules allégations, les requérants n'établissent pas que la prise en compte de la sécurité

serait insuffisante, que ce soit dans l'étude elle-même ou dans les documents opposables aux autorisations d'urbanisme ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que la zone AUV et le secteur N*4 correspondent à un espace partiellement urbanisable dans le schéma directeur de la région d'Ile-de-France de 1994 ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'ouverture à l'urbanisation du nouveau quartier du vélodrome ne serait pas compatible avec les objectifs du schéma directeur de la région d'Ile-de-France ne saurait être accueilli ;

17. Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent que la création de la zone AUV serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation, au regard notamment des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, compte tenu des caractéristiques physiques de cet espace, de la nécessité de protéger les zones dites « tampon », les zones de biodiversité ainsi que la trame verte, de la proximité d'une ZNIEFF, d'une réserve naturelle et d'un site Natura 2000, des impératifs de protection du pluvier doré telles qu'ils résultent notamment des objectifs de la directive 79/409/CE relative à la conservation des oiseaux sauvages et de l'insuffisance des mesures compensatoires ainsi qu'au regard des objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables ;

18. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone AUV est bordée à l'est par une autoroute et jouxte des zones urbaines au nord et au nord-ouest ; que, si elle est également voisine de la base de loisirs de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, elle ne s'étend toutefois pas jusqu'à l'étang dont elle reste séparée par une zone naturelle ; qu'elle n'est pas située à proximité immédiate des espaces protégés en tant que site Natura 2000, réserve naturelle et ZNIEFF, dont elle est séparée par la base de loisirs qui sert de zone dite « tampon » pour ces espaces ; que la zone d'alimentation du pluvier doré ne jouxte pas les espaces ouverts à l'urbanisation et en reste séparée par des espaces naturels ; que, si le rapport de présentation met en avant la nécessité de protéger les zones de biodiversité et la trame verte, il ressort de l'analyse environnementale spécifique du site concerné par l'implantation du complexe du vélodrome, qui est intégrée au rapport de présentation, que la zone AUV n'est pas un espace présentant un intérêt floristique ou faunistique majeur ; que, si parmi les thèmes retenus par le projet d'aménagement et de développement durables figurent notamment un thème intitulé « Une ville fluide où les échanges sont favorisés » et un thème dénommé « Une ville écologique respectueuse de son environnement » et si ce document se fixe notamment comme objectif de réduire la place de la voiture, d'ouvrir le paysage vers les espaces naturels, d'assurer une préservation stricte des milieux écologiques sensibles, de protéger les écosystèmes et les milieux naturels sensibles ainsi que les espaces boisés, il a toutefois également pour objectif d'étendre jusqu'à l'entrée de la base de loisirs le quartier Saint-Quentin situé à proximité de la gare, afin d'accueillir des fonctions mixtes, et notamment le vélodrome, équipement qualifié de structurant ;

19. Considérant, par ailleurs, que les auteurs du plan local d'urbanisme ont pu, sans contradiction, d'une part, constater, aux termes de l'analyse environnementale du site, que ce milieu naturel ne présentait que peu d'enjeux, compte tenu de l'absence d'espèces végétales protégées et de ce que les inventaires de la faune n'ont pas révélé la présence d'espèces d'intérêt patrimonial mais seulement recensé des enjeux réglementaires pour quelques espèces animales présentant une faible sensibilité au projet et, d'autre part, formuler des préconisations afin de limiter les incidences négatives éventuelles sur ces espèces, par exemple par le choix des dates

des travaux et la création de nouveaux milieux ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, des mesures compensatoires sont intégrées au plan local d'urbanisme, dès lors que le rapport de présentation dans lequel elles sont exposées a été approuvé ; que, par ailleurs, l'effectivité des préconisations relatives aux mesures d'accompagnement du projet est assurée par l'orientation d'aménagement n°1 relative au pôle urbain du quartier Saint-Quentin, dès lors que l'un des trois principes majeurs de la mise en œuvre de cette orientation est le respect de critères d'éco-urbanisme ; qu'elle est également assurée par le règlement de la zone AUV et notamment par les dispositions de son article 4 relatives à la rétention des eaux pluviales, par la limitation de l'emprise des constructions à 35% de la surface de la zone ainsi que par son article 13 qui dispose qu'une superficie de 25% au moins de la surface totale de la zone AUV sera plantée et non imperméabilisée, qu'une superficie d'au moins 40% de la surface plantée sera boisée, que les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour quatre places de stationnement, que les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront notamment en fonction de leurs capacités de captation et de rétention des polluants et devront favoriser la biodiversité, que les strates herbacées et arbustives seront indigènes et que les trois strates (arborée, arbustive et herbacée) devront être composées d'essences locales, en rapport avec les milieux naturels de la base de loisirs ; que les mesures à prendre pendant le chantier ne pouvaient être intégrées dans le règlement qui n'a pas pour objet de réglementer les chantiers de travaux ; qu'enfin, la circonstance que des autorisations auraient été délivrées avant l'approbation du plan local d'urbanisme, sans respect des mesures compensatoires préconisées dans ce plan, est sans incidence sur la légalité de ce plan ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de ce que la création de la zone AUV serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ne saurait être accueilli ;

S'agissant des règles de hauteur dans la zone AUV et le secteur N*4 :

21. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants soutiennent que les règles de hauteur dans la zone AUV et le secteur N*4, qui sont exprimées par des cotes rapportées au nivellement général de la France (NGF) seraient illégales en ce qu'elles auraient pour effet d'imposer aux demandeurs d'autorisations de construire la production d'un relevé établi par un géomètre, alors qu'un plan local d'urbanisme ne saurait légalement édicter des formalités ; que, toutefois, le plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-le-Bretonneux n'exige du demandeur ou du déclarant la production d'aucun document autre que ceux exigées par le code de l'urbanisme ; que, par ailleurs, rien n'interdit aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de définir une règle de hauteur par référence au nivellement général de la France ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité des règles de hauteur exprimées par rapport à cette référence dans la zone AUV le secteur et N*4 doit être écarté ;

S'agissant des règles de stationnement dans la zone AUV :

22. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme qui fixe le contenu des plans locaux d'urbanisme : « *Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : (...) 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement (...) Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article AUV12 du plan local d'urbanisme

relatives aux règles applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : « *Le nombre de places doit être déterminé au cas par cas en tenant compte des besoins propres créés par l'équipement, de son accessibilité par les transports collectifs et des possibilités de stationnement existantes à proximité* » ; que ces dernières dispositions, qui prévoient des règles particulières pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que le permet l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, fixent de manière suffisamment précise et objective les critères permettant de déterminer le nombre de places de stationnement, compte tenu notamment de la diversité de ces constructions et installations ; que le critère relatif aux possibilités de stationnement existantes doit être regardé comme renvoyant nécessairement aux places de stationnement offertes au public et non déjà affectées aux constructions et installations existantes ; qu'il revient au pétitionnaire, dans sa demande de permis de construire, de déterminer le nombre de places de stationnement nécessaires par application des dispositions précitées ; qu'il incombe ensuite à l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme de vérifier le respect des critères fixés dans l'article AUV12 du plan local d'urbanisme, sous le contrôle le cas échéant du juge administratif ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité des dispositions de l'article AUV12 relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doit être écarté ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme n'est fondée en aucune de ses branches ; que, par conséquent, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du document d'urbanisme qui a précédé ce plan local d'urbanisme ne sont pas opérants et ne peuvent qu'être écartés ;

En ce qui concerne les autres moyens de légalité interne :

Quant à la demande de permis de construire :

24. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, tant l'objet du projet que la destination des constructions et la délimitation du terrain d'assiette ressortent clairement de la demande de permis de construire et du dossier joint à cette demande ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants font valoir que le dossier joint à la demande de permis de construire ne comprend pas une déclaration préalable de lotissement sans préciser en application de quelles règles relatives aux lotissements et divisions foncières la demande de permis de construire aurait été incomplète en l'absence de cette déclaration préalable ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est issu d'une division foncière qui a fait l'objet d'une déclaration préalable ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-22 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur lors de la délivrance du permis de construire : « *Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement, la demande est accompagnée, s'il y a lieu : a) Du certificat prévu par le premier alinéa de l'article R. 442-11, quand la surface hors oeuvre nette constructible a été répartie par le lotisseur ; b) Du certificat prévu par le quatrième alinéa de l'article R. 442-18, quand l'ensemble des travaux mentionnés dans le permis d'aménager n'est pas achevé* » ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions que toutes les demandes relatives à des travaux portant sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement doivent comprendre les certificats mentionnés au a) et b) ; qu'en l'espèce, les requérants se bornent à faire valoir que le dossier joint à la demande de permis de construire ne comprend pas deux pièces qui devraient obligatoirement y être jointes, dès lors que le projet est situé dans un lotissement, en les identifiant par leur

numéro dans les bordereaux de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire ; que, dès lors, ils n'établissent pas que des pièces complémentaires auraient été nécessaires compte tenu de ce que le terrain d'assiette du projet est inclus dans un lotissement ;

27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés du caractère imprécis et incomplet de la demande de permis de construire doivent être écartés ;

Quant à l'aspect extérieur du projet :

28. Considérant qu'aux termes de l'article AUV2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-le-Bretonneux : « *Les constructions visées ci-dessous sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent dans un schéma d'ensemble. Ce schéma devra garantir une bonne insertion dans le site et assurer des liaisons automobiles et piétonnes satisfaisantes avec le tissu environnant* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme repris dans le règlement du plan local d'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

29. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux jouxte une zone naturelle en grande partie boisée, dans laquelle sont situés la base de loisirs de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines et le fort de Saint Cyr et qui présente un fort intérêt paysager ; qu'il est par ailleurs limitrophe d'une autoroute et de zones urbaines ; qu'il ressort de la notice du projet architectural qu'il a été conçu selon deux partis pris, d'une part « prolonger l'espace naturel de la base de loisirs jusqu'au rond point de la Paix céleste » en permettant la perception de l'étang depuis le rond-point et, d'autre part, « mettre en exergue l'équipement national que représente le vélodrome pour une identité renforcée de l'agglomération » en créant « un signal visible de toutes parts, un repère marquant le nouveau quartier » ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents graphiques, que si les constructions autorisées sont en effet visibles de toutes parts, le projet, par la qualité architecturale des constructions, la composition générale et le traitement des espaces libres (boisements conservés ou créés, prairie, roselière), s'intègre dans un schéma d'ensemble qui permet d'assurer une bonne insertion dans le site à la fois naturel et urbain dans lequel il est implanté ; que, pour les mêmes motifs, le projet litigieux n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants ; que, par suite, les moyens tirés de la violation de l'article AUV2 du plan local d'urbanisme et de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme doivent être écartés ;

Quant aux règles de stationnement :

30. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la construction d'un vélodrome de 5 000 places assises et d'une piste de BMX avec des gradins comprenant 1 800 places ; que le nombre de places de stationnement créées dans le cadre du projet autorisé par le permis de construire initial est de 276 dont 79 pour les bureaux et 6 pour l'hébergement des sportifs ; qu'ainsi 191 places permanentes de stationnement sont prévues pour le public ; qu'il ressort également de la notice que l'aire multifonctionnelle peut accueillir occasionnellement 80 places de stationnement ;

31. Considérant qu'il ressort de l'étude réalisée au titre l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du nouveau quartier du vélodrome, que la volonté

des auteurs du plan local d'urbanisme, à savoir la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, est de ne créer que 250 à 300 places de stationnement sur le site du vélodrome compte tenu de ce que « l'offre en terme de capacité des parcs de stationnement situés à proximité, notamment dans le quartier Saint Quentin, est largement suffisante pour répondre à la fréquentation automobile en cas de manifestations sportives » ; que l'importance de cette offre publique de stationnement est confirmée par l'étude d'impact réalisée pour la construction du vélodrome ; qu'elle est au surplus également corroborée par une étude de stationnement postérieure à la délivrance du permis de construire et commandée par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre de la construction du vélodrome ; que les auteurs du plan local d'urbanisme ont également souhaité limiter le nombre de places de stationnement « afin d'inciter à une utilisation plus accrue des transports en communs via la gare de Saint Quentin située à 600 mètres du site » ; que cette gare permet notamment des liaisons avec la gare de La Défense, la gare Montparnasse et le centre de Paris par trois lignes distinctes ; qu'il ressort également des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact du projet de vélodrome, que des lignes de bus desservent plusieurs points d'arrêt situés à proximité du vélodrome ; que, dès lors, eu égard aux possibilités de stationnement situés à proximité, à l'accessibilité du projet par les transports collectifs ainsi qu'aux conditions d'utilisation de l'équipement projeté, qui n'accueillera des manifestations importantes qu'un nombre de jours limité par an, le permis de construire initial n'a pas été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article AUV12 du plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

Quant au respect de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

32. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ; que la sécurité publique au sens de ces dispositions comprend notamment la sécurité de la circulation routière ;

33. Considérant, en premier lieu, que le risque d'un stationnement anarchique des véhicules n'est pas établi par les requérants, dès lors que le nombre de places de stationnement projeté est suffisant au regard des besoins, ainsi qu'il a été exposé au point 30 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions de desserte du site du vélodrome à partir du rond-point de la Paix céleste seraient susceptibles d'engendrer des risques particuliers pour la circulation routière, compte tenu notamment du nombre limité de places de stationnement sur le site ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les accès au terrain d'assiette du projet, l'un permettant d'accéder au parking de 250 places, l'autre à la voie dite « logistique et pompière » créée sur le terrain, seraient susceptibles d'engendrer de risques particuliers pour la circulation routière ; que, dès lors, il y a lieu d'écarter le moyen tiré de ce que le permis de construire initial aurait dû être refusé compte tenu des risques résultant des conditions de desserte, d'accès et de stationnement pour les véhicules ;

34. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants font valoir que les piétons souhaitant accéder au site du vélodrome doivent nécessairement cheminer, à partir de la gare et des parcs de stationnement du centre ville, par l'avenue du Lac dont les trottoirs sont d'une largeur insuffisante, dès lors que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact du projet de vélodrome, cette avenue n'a pas été « requalifiée » et que la passerelle au-dessus de l'autoroute A12 prévue au sud du site n'a pas été construite ; qu'ils font également valoir que les piétons doivent traverser plusieurs intersections dangereuses ; que, toutefois, il ressort des pièces

du dossier, et notamment de l'étude d'impact, que pour accéder au site du vélodrome, les piétons peuvent également emprunter une passerelle existante au-dessus de l'autoroute A12, située au nord de l'avenue du Lac ; qu'il ressort de l'étude réalisée au titre de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme et des plans que la passerelle projetée au sud de l'avenue du Lac a pour objet principal de relier la future faculté de médecine à la base de loisirs et non de permettre un accès au vélodrome depuis la gare et les parkings du centre ville ; que la seule circonstance que la « requalification » de l'avenue du Lac ait été projetée pour conforter le cheminement des piétons, ainsi qu'il est indiqué dans l'étude d'impact, ne saurait suffire à établir qu'en l'absence de cette requalification, les conditions de cheminement des piétons sur cette avenue étaient dangereuses à la date de délivrance du permis de construire initial ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le permis de construire aurait dû être refusé compte tenu des risques encourus par les piétons souhaitant accéder au site du vélodrome ;

35. Considérant, en troisième lieu, que le caractère dangereux des conditions de circulation des cyclistes à la date de délivrance du permis de construire initial ne saurait être inféré de la seule circonstance que l'étude d'impact du projet de vélodrome prévoit l'aménagement de nouvelles bandes cyclables afin de « participer au changement d'image du giratoire de la place de la Paix Céleste » et d'offrir « une plus grande facilité et sécurité aux cyclistes » ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le permis de construire aurait dû être refusé compte tenu des risques encourus par les cyclistes souhaitant accéder au site du vélodrome ;

36. Considérant que, par suite, la délivrance du permis de construire initial n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

37. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2011 ; que les conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des deux permis de construire modificatifs :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

En ce qui concerne la légalité externe :

38. Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ; lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, ce transfert est définitif ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 422-2 du même code : « *Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...)* c) *Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2 ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 422-1 du même code : « *Lorsque la décision est prise au nom de l'Etat, elle émane du maire, sauf dans les cas mentionnés à l'article R. 422-2 où elle émane du préfet* » ;

39. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet des Yvelines était compétent, en application des dispositions du c) de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, pour délivrer les deux permis de construire modificatifs litigieux ; que, toutefois, en application de l'article R. 422-1 du même code, ces décisions, prises au nom de l'Etat, pouvaient légalement émaner du maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux, dès lors que le projet n'entraîne pas dans le champ des exceptions prévues à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Quant à l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme :

40. Considérant que, pour les motifs exposés aux points 6 à 22 ci-dessus, les moyens tirés de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme doivent être écartés ; que, dès lors, pour le motif exposé au point 23 ci-dessus, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du document d'urbanisme qui a précédé ce plan local d'urbanisme ne sont pas opérants et ne peuvent qu'être écartés ;

Quant à l'objet des permis de construire modificatifs :

41. Considérant que le permis de construire modificatif n°1 délivré le 20 février 2013 a pour objet la modification du périmètre du projet compte tenu de la définition du lot 1 dans le permis d'aménager délivré le 13 juillet 2012, la redistribution des locaux à tous les niveaux pour une meilleure exploitation, l'adaptation des circulations verticales aux dimensions règlementaires, l'amélioration générale de l'établissement sur le plan de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, la surélévation du vélodrome d'un mètre dans le cadre de la démarche « Haute qualité environnementale », la modification de la surface hors œuvre nette, le changement de traitement de la façade du bâtiment d'hébergement, la diminution du nombre de places de stationnement ainsi que la prise en compte des prescriptions du permis de construire initial ; que le permis modificatif n°2 délivré le même jour, qui concerne la seule construction dite BMX, a pour objet la modification d'aspect et de dimension de la couverture compte tenu d'un nouveau tracé de la piste, la modification de l'implantation de l'ouvrage, l'adaptation de la construction sous les rampes de départ et l'adaptation des espaces verts ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les modifications ainsi apportées par chacun des deux permis modificatifs ou que ces mêmes modifications cumulées affecteraient la conception générale du projet initial eu égard, malgré leur nombre, à leur nature et à leur incidence limitée au regard de l'ensemble du projet ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les permis de construire modificatifs devraient être regardés comme un nouveau permis de construire doit être écarté ; qu'il en résulte également que les requérants ne sauraient utilement faire valoir que, comme pour un permis initial, un volet paysager, une étude d'impact et une enquête publique auraient été nécessaires ;

Quant aux dossiers joints aux demandes de permis de construire modificatifs :

42. Considérant que les requérants soutiennent que les dossiers joints aux demandes de permis de construire modificatifs sont incomplets en ce qu'ils ne n'indiquent pas les raisons ayant motivé le dépôt de deux demandes distinctes et en ce qu'ils ne présentent pas clairement les modifications demandées ; que la circonstance que deux demandes de permis de construire modificatifs aient été déposées le 8 novembre 2012 et aient donné lieu à la délivrance de deux permis de construire modificatifs le 20 février 2013, le premier concernant plus particulièrement le vélodrome et le bâtiment d'hébergement et le deuxième concernant la construction dite BMX, est sans incidence sur la légalité de ces autorisations dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du

dossier que cette circonstance aurait été susceptible de fausser l'appréciation portée par l'autorité compétente sur les modifications demandées par la société Vélopolis ; que, par ailleurs, la nature des modifications ressort clairement des deux demandes déposées le 8 novembre 2012 ainsi que des dossiers joints à ces demandes ; que, par suite, les moyens tirés du caractère incomplet des dossiers joints aux demandes de permis de construire modificatifs doivent être écartés ;

Quant à l'aspect extérieur du projet :

43. Considérant, en premier lieu, que les modifications limitées apportées à l'aspect extérieur du vélodrome, qui n'est surélevé que d'un mètre, et à l'aspect extérieur du bâtiment d'hébergement sont sans incidence sur l'appréciation portée au point 29 sur l'insertion du projet dans son environnement ; que, par suite, les moyens tirés de ce que le permis de construire modificatif n°1 méconnaîtrait l'article AUV2 du plan local d'urbanisme et l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme doivent être écartés ;

44. Considérant, en deuxième lieu, que, les modifications limitées apportées à l'aspect extérieur de cette construction, et notamment à sa couverture, sont sans incidence sur l'appréciation portée au point 29 sur l'insertion du projet dans son environnement ; que, par suite, les moyens tirés de ce que le permis de construire modificatif n°2 méconnaîtrait l'article AUV2 du plan local d'urbanisme et l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme doivent être écartés ;

Quant aux règles de stationnement :

45. Considérant, en premier lieu, que le permis de construire modificatif n°1 diminue le nombre de places de stationnement de 276 à 221, dont 77 pour les bureaux et 6 pour l'hébergement des sportifs ; qu'ainsi 138 places permanentes sont prévues pour le public ; que, compte tenu de ce qui a été exposé au point 31 ci-dessus, et notamment du parti pris de privilégier l'accès par les transports en commun, cette modification ne saurait entraîner d'illégalité au regard des dispositions de l'article AUV12 du plan local d'urbanisme relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

46. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de la violation de l'article AUV12 du plan local d'urbanisme est inopérant à l'encontre du permis de construire modificatif n°2 qui ne concerne que la construction dite BMX située dans la zone N*4 et non dans la zone UAV ; que l'argumentation relative à l'insuffisance des places de stationnement est également inopérante à l'encontre de ce permis de construire modificatif, dès lors que celui-ci, qui ainsi qu'il a été dit au point 40 ci-dessus ne saurait être requalifié comme permis initial, n'a pas d'incidence sur les besoins en stationnement ;

47. Considérant qu'il résulte de ce tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des deux permis de construire modificatifs délivrés le 20 février 2013 à la société Vélopolis ; que les conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

48. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros* » ; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la société Vélopolis tendant à ce que les requérants soient condamnés à une telle amende dans les instances tendant à l'annulation des permis de construire modificatifs ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

49. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, les sommes que les requérants demandent dans chacune des instances au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge des requérants les sommes demandées dans ces mêmes instances au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens, dès lors que l'Etat n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne justifie pas avoir exposé des frais spécifiques ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas davantage lieu de mettre à la charge des requérants les sommes demandées dans les trois instances par la société Vélopolis au titre de ces mêmes frais ; qu'enfin, et alors même qu'elle a été invitée par le tribunal à présenter des observations, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui n'a pas délivré les décisions attaquées et n'en est pas bénéficiaire, n'est pas une partie à ces instances au sens des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge des requérants les sommes qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de Mme P., de Mme P. et de Mme B. de la requête n°1103414.

Article 2 : La requête n° 1103414 en tant qu'elle est présentée par les autres requérants que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et les requêtes n° 1302478 et n° 1302482 sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de l'Etat, de la société Vélopolis et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M., à M. R., à M. D., à Mme P., à Mme F., à Mme P., à M. L., à Mme B., à M. H., à l'association Vélodrame à Saint-Quentin-en-Yvelines, au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, à la société Vélopolis et à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
Mme Syndique, premier conseiller,
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 21 novembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. Syndique

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

Signé

C. Amiens

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.